

Auto-Déclaration concernant la demande de financement de projet

Confirmations du requérant:

Réponse:
Oui / Non

Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail

1. Le requérant s'engage-t-il à respecter les dispositions de protection des travailleurs et à fournir des conditions de travail et de rémunération conformes aux standards locaux de la branche professionnelle correspondante?
2. Le requérant s'engage-t-il à rendre attentif ses mandataires et partenaires aux dispositions mentionnées à la question 1?

Impôts et cotisations sociales

3. Le requérant a-t-il payé les taxes cantonales et municipales dues?
4. Le requérant a-t-il payé les impôts fédéraux directs et la TVA dus?
- 5.a) Le requérant a-t-il payé les cotisations aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, allocations familiales, LPP et LAA) y compris la partie déduite du salaire des employés?
- 5.b) Est-ce qu'il s'engage à payer les cotisations aux assurances sociales dues dans les délais légaux?

Procédures de faillite et de succession / saisie

6. Le requérant est-il en procédure de faillite ou de succession, ou a-t-il été saisi au cours des douze derniers mois?

Confirmation d'intégrité

7. Le requérant assure-t-il qu'il n'a conclu aucun accord ou autre mesure pouvant constituer une entrave à la libre concurrence?

Par sa signature le requérant confirme avoir fourni les informations de façon exacte et complète et s'engage à fournir les preuves sur demande. Dans le même temps, il autorise les institutions de sécurité sociale, les autorités fiscales et les autres organes compétents à fournir à la CFST des informations relatives aux questions susmentionnées. Sur demande, le requérant transmet les adresses des institutions et autorités concernés.

En signant ces confirmations, le requérant s'engage à s'assurer que toutes les conditions et exigences sont remplies également par ses mandataires et partenaires.

Le requérant prend acte que la CFST peut demander la rétrocession du montant, majoré d'une pénalité conventionnelle de 20% du montant de la subvention, mais au maximum de CHF 32'000.-, dans le cas d'une fausse déclaration, de la violation des principes mentionnés ci-dessus et / ou d'une infraction à la déclaration d'intégrité. En outre, la CFST se réserve le droit d'exclure le requérant de tout financement de projet futur, pour une durée proportionnelle à la gravité des infractions.

Lieu et date:

Le requérant:
(Timbre et signature)